



Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)

Modification du 24 novembre 2023

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites
maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits
d'origine végétale ou animale¹,
arrête :

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux
résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale
est modifiée comme suit :

Art. 13e Disposition transitoire de la modification du 24 novembre 2023

¹ Les denrées alimentaires contenant des substances actives pour lesquelles une limite
maximale plus faible est fixée par la modification du 24 novembre 2023 peuvent en-
core être importées et fabriquées dans le respect des limites maximales définies selon
l'ancien droit jusqu'au 1^{er} juillet 2024 et remises au consommateur jusqu'à épuise-
ment des stocks.

² Par dérogation à l'al. 1, les denrées alimentaires contenant les substances actives
clothianidine et thiaméthoxame peuvent encore être remises aux consommateurs jus-
qu'au 7 mars 2026, dans le respect des limites maximales définies dans l'ancien droit.

II

L'annexe 2 est modifiée².

¹ RS 817.021.23

² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme
de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : «[hyperlink -f %URL»](#) Informations
générales > Etendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme
d'un renvoi.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

24 novembre 2023

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires :

Hans Wyss